



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL  
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES  
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 26 octobre 2021  
Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Christophe DEBART  
Matthieu LOMBARD

**Rencontre de championnat U17 R2 du 16 octobre 2021, opposant MAGNY RS contre JARVILLE JEUNES, score au moment de la réserve 1-1, score final 1-1**

Le 18 octobre 2021 MAGNY RS confirme par courriel la réserve technique avec les explications concernant cette réclamation.

**Cette réserve transcrite par l'arbitre sur la FMI en présence des dirigeants de Magny ne figurant plus sur la FMI après envoi, la Commission prend tout de même en compte cette réserve pour la traiter.**

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de MAGNY, le rapport de l'arbitre ainsi que les observations de l'arbitre assistant bénévole de Magny, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que l'arbitre précise à la Commission que le dirigeant de Magny a posé une réserve technique suite au but validé par l'arbitre et ensuite refusé pour "HORS JEU"
- 2 Attendu** que l'arbitre ainsi que l'arbitre assistant bénévole précisent que la réserve a été posée par le dirigeant après le 1<sup>er</sup> arrêt du jeu
- 3 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

- 4 **Attendu** que la réclamation du club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 5 **Attendu** qu'il s'agisse également d'un fait de jeu
- 6 **Attendu** que les lois du jeu (loi V) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.
- 7 **Attendu** que les lois du jeu (loi V) précisent : L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions ?  
Réponse : **OUI**, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 € sont à débiter à MAGNY RS

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER

